

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT**Division de Charleroi****JUGEMENT prononcé en audience publique de la 1^{ère} chambre**

En cause de : Monsieur M**Partie demanderesse,****Comparaissant par Maître Stéphanie VIZZINI loco Maître Michaël DONATANGELO, avocat à 6000 CHARLEROI, Rue Tumelaire, 75.****Contre : 1) La S.A. AG INSURANCE,**
inscrite à la BCE sous le n°0404.494.849,
dont le siège social est situé Boulevard Emile Jacqmain, 53
1000 BRUXELLES,**Partie défenderesse au principal,**
Partie demanderesse en intervention forcée,**Comparaissant par Maître Anthony BARBAGALLO loco Maître Vincent DELFOSSE, avocat à 4000 LIEGE, rue Beeckman, 45.****2) Monsieur Yves D****Partie défenderesse en intervention forcée,****Comparaissant par Maître Diane HAWOTTE loco Maître Pierre HENRY, avocat à 4800 Verviers, 64, rue du Palais.**

3) Monsieur Michel M

Partie défenderesse en intervention forcée,

comparaissant par Maître Diane HAWOTTE /oco Maître Pierre HENRY, avocat à 4800 Verviers, 64, rue du Palais.

4) Monsieur Christian B

Partie défenderesse en intervention forcée,

ne comparaissant pas .

5) Monsieur Samir B

Partie défenderesse en intervention forcée,

ne comparaissant pas .

6) La S.P.R.L. PRO SECURITE

Inscrite à la BCE sous le n°: 0471.925.487,
Dont le siège social est établi route du Condroz 13d,
4100 BONCELLES

Partie défenderesse en intervention forcée,

Comparaissant par Maître BECKER loco Maître Jean-François JEUNEHOMME, avocat à 4000 Liège 1, rue Fusch, 8.

Le Tribunal, après avoir délibéré de la cause, rend ce jour le Jugement suivant :

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, usage de la langue française ayant été fait.

Vu le jugement rendu par la 1^{ère} chambre du Tribunal du travail de Charleroi (section de Charleroi) le 11 mai 2011.

Vu le jugement rendu par la 1^{ère} chambre du Tribunal du travail de Mons et Charleroi (division de Charleroi) le 7 mai 2014 déchargeant le Docteur DELFOSSE de sa mission et désignant, en remplacement de celui-ci, le Docteur MEGANCK en qualité d'expert.

Vu le jugement prononcé par la 1^{ère} chambre du Tribunal du travail du Hainaut (division Charleroi) le 2 novembre 2016 entérinant les conclusions du Docteur BEAUTHIER, expert désigné dans un litige en droit commun, datées du 15 février 2003 et fixant le salaire de base et réservant à statuer pour le surplus .

Vu les conclusions après jugement du 2 novembre 2016 de Monsieur M. [redacted] partie demanderesse, déposées au greffe du Tribunal le 22 décembre 2017.

Vu l'ordonnance prononcée sur base de l'article 747 §2 du Code judiciaire le 24 janvier 2018, fixant la cause à l'audience de la 1^{ère} chambre du 5 septembre 2018.

Vu les conclusions additionnelles et de synthèse après jugement du 2 novembre 2016 de Monsieur M. [redacted] partie demanderesse, reçues au greffe du Tribunal le 2 mai 2018 .

Vu les conclusions additionnelles et de synthèse après jugement du 2 novembre 2016 de la S.P.R.L. PRO SECURITE, partie défenderesse en intervention forcée, reçues au greffe du Tribunal le 25 mai 2018.

Vu les conclusions additionnelles et de synthèse de Messieurs D. [redacted] et M. [redacted] parties défenderesses en intervention forcée, reçues au greffe du Tribunal le 7 juin 2018 ;

Vu les conclusions additionnelles et de synthèse de la S.A. AG INSURANCE, partie défenderesse au principal, partie demanderesse en intervention forcée, reçues au greffe du Tribunal le 4 juillet 2018 .

Entendues les conseils en leurs explications et plaidoiries à l'audience publique du 5 septembre 2018, à l'exception des parties Baiwir et Bennane, audience à laquelle l'affaire a été reprise ab initio et à l'issue de laquelle la cause a été prise en délibéré.

1. Rappel des faits et rétroactes.

Dans la nuit du 14 au 15 février 2003, Monsieur M. [redacted] a été victime d'une agression alors qu'il était employé au service de la S.A. BOWLING GOSSELIES. Cette agression constituait pour lui un accident du travail.

Par un arrêt de la Cour d'appel de Mons du 27 mai 2009 (confirmant un Jugement du tribunal correctionnel de Charleroi du 22 septembre 2008), Messieurs D , B , M et B ont été reconnus coupable de coups et blessures volontaires ayant entraîné une incapacité de travail dans le chef de Monsieur M .

Ces Messieurs ainsi que leur civilement responsables, la S.A. BOWLING GOSSELIES et la S.P.R.L. PRO SECURITE, ont été condamnés à payer à Monsieur M la somme de 1€ à titre provisionnel.

Le 17 mai 2004, Monsieur M lança citation à l'encontre de la S.A. AG INSURANCE en vue de désigner un médecin expert chargé de déterminer les conséquences indemnissables de l'accident du travail du 15 février 2003.

Le 19 mai 2010, la S.A. AG INSURANCE, lança citation en intervention forcée et garantie à l'encontre de Messieurs D , B M et B ainsi que contre la S.A. BOWLING GOSSELIES et la S.A. PRO SECURITE.

Par un jugement du 11 mai 2011, le tribunal du travail de Charleroi (section de Charleroi) a déclaré la demande en intervention forcée et garantie fondée à l'égard de Messieurs D , B , M et B ainsi qu'à l'encontre de la S.P.R.L. PRO SECURITE. Il a condamné ces derniers à garantir *in solidum* la S.A. AG INSURANCE de toute les condamnations de sommes qui pourraient être prononcées à son encontre en vertu de la loi du 10 avril 1971 et dans les limites de l'article 47 de cette même loi.

Par un jugement du 2 novembre 2016, la 1^{ère} chambre du Tribunal du travail du Hainaut (division Charleroi) a :

- dit pour droit que suite à l'accident du 15 février 2003, Monsieur M a subi :
 - une ITT du 15 février 2003 au 31 octobre 2003,
 - une ITP de 50% du 1^{er} novembre 2003 au 12 janvier 2004,
 - une ITP de 20% du 13 janvier 2004 au 31 janvier 2004,
 - une ITP de 10% du 1^{er} février 2004 au 14 février 2014.
- Fixé la date de consolidation des lésions au 15 février 2014 (lire 2004), point de départ d'une incapacité permanente de 5% pour séquelles d'une agression, séquelles décrites plus avant en page 6 du rapport d'expertise du Docteur Beauthier daté du 15 février 2003 (dossier de Maître Donatangelo).
- Fixé le salaire de base à la somme de 21.759,18€ pour l'ITT et pour l'IPP.
- Réservé à statuer pour le surplus.

- Ordonné l'exécution provisoire du jugement, nonobstant tous recours et sans caution.

2. Objet de la demande et position des parties.

Monsieur M , dans ses conclusions additionnelles et de synthèse après jugement du 2 novembre 2016 reçues au greffe du Tribunal le 2 mai 2018, sollicite du tribunal qu'il :

- Rectifie le jugement du 2 novembre 2016 en raison d'une erreur matérielle. En effet, le jugement fixe la date de consolidation des lésions au 15 février 2014 alors que c'est la date du 15 février 2004 qui aurait dû être retenue, comme indiquée dans le rapport d'expertise du docteur BEAUTHIER,
- Condamne la S.A. AG INSURANCE à lui rembourser les frais médicaux et pharmaceutiques, qu'il détaille en pages 3 à 5 de ses conclusions, pour un montant total de 1.490,10€, ce montant étant à majorer des intérêts compensatoires au taux légal à dater du 30 juillet 2003 et des intérêts judiciaires jusqu'à parfait paiement,

En outre, il précise maintenir sa demande d'indemnisation en raison de son « incapacité économique temporaire » et de son « incapacité économique permanente » selon le salaire de base fixé par le jugement du Tribunal de Céans du 2 novembre 2016. Par ailleurs, il spécifie que le montant de 3.000 euros accordé par l'arrêt de la Cour d'appel de Mons ne concerne pas le poste « incapacité économique » mais le poste « invalidité ».

Enfin, il postule la condamnation de la S.A. AG INSURANCE aux frais et dépens de l'instance qu'il liquide à un montant total de 1.547,28€ (107,28€ à titre de frais de citation et 1.440€ à titre d'indemnité de procédure).

La S.A. AG INSURANCE, partie défenderesse au principal, partie demanderesse en intervention forcée, précise, dans ses conclusions additionnelles et de synthèse du 4 juillet 2018 :

- s'en référer à justice quant à la demande en rectification d'une erreur matérielle formulée par Monsieur M
- demander la réduction de la demande de Monsieur M liée au remboursement des frais médicaux et pharmaceutiques, à un montant de 30,77€. Les frais médicaux et pharmaceutiques étant postérieurs à la date de consolidation (15 février 2004) et manifestement sans lien causal avec l'accident (antalgiques, motilium et médicaments destinés à lutter contre l'hypertension artérielle), ils ne doivent pas être prise en charge. Seules les consultations médicales des 20 février 2003, 31 mars 2003, 24 avril 2003 et 13 mai 2003 peuvent être admises,

- s'en référer à justice quant à la demande relative à l'indemnisation des séquelles liées à l'accident du travail dont a été victime Monsieur M en date du 15 février 2003, sous déduction des montants déjà payés par la S.A AG INSURANCE et qui font par ailleurs l'objet de l'action subrogatoire de cette dernière,
- solliciter la réduction de l'indemnité de procédure, due à Monsieur M , à un montant de 262,36€,
- solliciter la condamnation *in solidum* de Messieurs D , B , M et E et de la S.P.R.L. PRO SECURITE à lui payer la somme provisionnelle de 25.662,76€ à majorer des intérêts aux taux légaux successifs depuis la date des décaissements sur 11.681,56€ et 2.413,41€ et des dépens et la condamnation de ces mêmes parties à la garantir de toute condamnation ou débours subséquents en principal, dépens, frais et intérêts au profit de Monsieur M

La S.P.R.L. PRO SECURITE précise, dans ses conclusions additionnelles et de synthèse après jugement du 2 novembre 2016 du 25 mai 2018, qu'elle :

- se réfère à justice quant à la demande en rectification d'une erreur matérielle formulée par Monsieur M
- fait sienne l'argumentation développée par la S.A. AG INSURANCE concernant les frais médicaux et pharmaceutiques : ceux-ci doivent être limités à un montant de 30,77€,
- réclame qu'ils soit réservé à statuer sur la demande formulée par la S.A. AG INSURANCE relative à la condamnation *in solidum* de Messieurs D , B , M et B et de la S.P.R.L. PRO SECURITE à lui payer la somme provisionnelle de 25.662,76€ à majorer des intérêts aux taux légaux successifs depuis la date des décaissements sur 11.681,56€ et 2.413,41€. Elle estime cette réclamation peu claire. Elle se demande s'il s'agit d'intérêts moratoires ou d'intérêts compensatoires. Elle conteste aussi que la S.A. AG INSURANCE demande que des intérêts soient calculés à dater des décaissements sur les montants de 11.681,56€ et 2.413,41€. Le tableau déposé par la S.A. AG INSURANCE pour justifier cette demande a été établi unilatéralement. Enfin, il semblerait que les calculs effectués par la S.A. AG INSURANCE l'aient été sur base de la rémunération nette et non sur base de la rémunération brute.

Dans leurs conclusions additionnelles et de synthèse du 7 juin 2018, Messieurs D et M précisent :

- qu'ils s'en réfèrent à justice quant à la demande en rectification d'erreur matérielle de Monsieur M
- qu'ils considèrent que les frais médicaux et pharmaceutiques doivent être limités au montant de 30,77€, reprenant l'argumentation développée par AG INSURANCE,

- qu'ils reprochent à AG INSURANCE un manque de clarté et de précision concernant leur prétention. Il ne peut être fait droit à cette demande en l'état.

Messieurs B. et B n'ont, quant à eux, pas conclu. Ils n'ont pas comparu à l'audience du 5 septembre 2018.

3. Position du Tribunal.

3.1. Sur les prétentions de Monsieur M à l'encontre de la S.A AG INSURANCE

3.1.1. Quant à la rectification d'une erreur matérielle

A. Principes

L'article 794 du Code judiciaire dispose que « La juridiction qui a rendu la décision, (...) peuvent à tout moment rectifier, d'office ou à la demande d'une partie, toute erreur manifeste de calcul ou matérielle ou toute lacune manifeste autre que l'omission de statuer sur un chef de demande visée à l'article 794/1, (...).

B. En l'espèce

Monsieur M demande la rectification du jugement, prononcé par le tribunal de Céans le 2 novembre 2016, en ce qu'il fixe la date de consolidation des lésions au 15 février 2014 au lieu du 15 février 2004.

En effet, il ressort du rapport réalisé en droit commun par le Docteur BEAUTHIER, que la date de consolidation est fixée au 15 février 2004 et non au 15 février 2014.

La fixation de la date de consolidation au 15 février 2014 constitue une erreur matérielle manifeste qu'il y a dès lors lieu de rectifier.

A toutes fins utiles, il y a lieu de relever que les parties comparantes s'accordent sur cette rectification d'erreur matérielle, ou, à tous le moins, s'en réfèrent à justice quant à cette demande de Monsieur M

Il y a lieu de faire droit à la demande de rectification du jugement du 2 novembre 2016 formulée par Monsieur M.

3.1.2. Quant au remboursement des frais médicaux et pharmaceutiques

A. Principes

En vertu de l'article 28 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, La victime a droit au remboursement des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et hospitaliers nécessités par l'accident.

Il appartient à la victime de démontrer la réalité de ces frais et leur lien avec l'accident¹.

B. En l'espèce

Il ressort des écrits et des pièces déposés par les parties que seules les consultations médicales du 20 février 2003, du 31 mars 2003, du 24 avril 2003 et du 13 mai 2003 sont en lien avec l'accident du travail subi par Monsieur M . Ces consultations sont chiffrées au montant de 30,77€.

Les diverses factures de frais pharmaceutiques produites ne sont pas en lien avec l'accident.

Dès lors, il y a lieu de condamner la S.A. AG INSURANCE à payer à Monsieur M la somme de 30,77€ au titre de remboursement des frais médicaux.

Il y a lieu de réserver à statuer sur les Intérêts réclamés pour que Mr M s'explique sur la nature des intérêts et leur prise de cours.

Ce point fera l'objet d'une réouverture des débats.

3.1.3. Quant à la demande visant au paiement des indemnités dues en application de la loi du 10 avril 1971

Par son jugement du 2 novembre 2016, le tribunal de Céans a entériné les conclusions du rapport d'expertise du Docteur BEAUTHIER, réalisé en droit commun.

Le tribunal a dit pour droit que suite à l'accident du 15 février 2003, Monsieur M a subi :

- une ITT du 15 février 2003 au 31 octobre 2003,
- une ITP de 50% du 1^{er} novembre 2003 au 12 janvier 2004,
- une ITP de 20% du 13 janvier 2004 au 31 janvier 2004,
- une ITP de 10% du 1^{er} février 2004 au 14 février 2014.

¹ M. JOURDAN et S. REMOUCHAMPS, « Indemnisation de l'accident (sur le chemin) du travail : le paiement des prestations », Etudes pratiques de droit social, Wolters Kluwer, 2007, pp. 76-77.

- Fixé la date de consolidation des lésions au 15 février 2014, point de départ d'une incapacité permanente de 5% pour séquelles d'une agression, séquelles décrites plus avant en page 6 du rapport d'expertise du Docteur Beauthier daté du 15 février 2003 (dossier de Maître Donatangelo).
- Fixé le salaire de base à la somme de 21.759,18€ pour l'ITT et pour l'IPP.
- Réservé à statuer pour le surplus.

Si le jugement du 2 novembre 2016 entérine les conclusions du rapport d'expertise du Docteur BEAUTHIER et fixe les séquelles indemnissables de l'accident, il ne condamne pas la S.A. AG INSURANCE au paiement des indemnités dues consécutivement à cet accident.

Par conséquent, il y a lieu de condamner la S.A AG INSURANCE à payer à Monsieur M les indemnités auxquelles il peut prétendre sur base de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, sous déduction des montants déjà versés par la S.A. AG INSURANCE à Monsieur M

3.1.4. Sur les dépens

Le tribunal souhaitant rouvrir les débats (voir points 3.1.2 ci-dessus et 3.2.2 ci-dessous), la question des dépens ne sera pas tranchée dans le présent jugement ; celui-ci n'étant pas définitif.

3.2. Sur les prétentions de la S.A AG INSURANCE à l'encontre des civilement responsables de l'accident : l'action subrogatoire

3.2.1. Principes

En principe, l'assureur-loi est seul débiteur des indemnisations découlant d'un accident du travail, au profit de la victime. L'employeur, ses mandataires ou préposés ne peuvent être poursuivis sur base du droit commun de la responsabilité civile. Cependant, cette immunité ne bénéficie qu'à l'employeur, ses mandataires ou ses préposés, et non pas aux tiers à l'entreprise, responsables de l'accident².

Ainsi l'article 46 §1^{er}, 4° de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail prévoit que « Indépendamment des droits découlant de la présente loi, une action en justice peut être intentée, conformément aux règles de la responsabilité civile, par la victime ou ses ayants droit :

(...)

² M. JOURDAN et S. REMOUCHAMPS, "accident (sur le chemin) du travail: responsabilité et subrogation légale », Etudes pratiques de droit social, Wolters Kluwer, 2013, pp. 3 et ss..

4° contre les personnes autres que l'employeur, ses mandataires ou préposés, qui sont responsables de l'accident ;
(...) ».

L'article 47 alinéa 1 de cette même loi précise que l'assureur-loi et Fedris (anciennement le fond des accidents du travail : FAT), peuvent exercer une action contre le responsable à concurrence de ce qu'ils ont payé à la victime et des capitaux y correspondant, à savoir le montant égal au capital représentatif de l'allocation annuelle ou de la rente dont ils sont redevable et les capitaux « prothèses »³. L'alinéa 2 ajoute qu'« ils peuvent intenter cette action civile de la même façon que la victime ou ses ayants droit, et être subrogés dans les droits que la victime ou ses ayants droit auraient pu exercer en vertu du droit commun, en cas de non indemnisation conformément à l'article 46, § 2, premier alinéa ».

En vertu de cette disposition, l'assureur-loi qui est intervenu en faveur de la victime ou de ses ayants droit et Fedris, dans les mêmes conditions, sont subrogés dans les droits de la victime et des ayants droit contre le tiers responsable. Ils peuvent intenter une action civile de la même façon que la victime ou ses ayants droit, en cas de non indemnisation-loi ; aurait pu exercer conformément au droit commun et donc en absence d'indemnisation légale forfaitaire⁴.

En ce qui concerne les effets de la subrogation, il faut préciser que les intérêts font partie de la subrogation. La créance, passée du patrimoine de la victime à celle de l'assureur-loi, produit des « intérêts compensatoires sur les sommes versées à dater de leur décaissement ainsi que sur le capital représentatif des allocations et rentes à partir de sa constitution. Par conséquent, l'assureur subrogé peut prétendre à des intérêts compensatoires :

- sur le capital représentatif de la rente à partir de sa constitution ;
- sur les allocations annuelles et les arrérages de rentes viagères à dater des décaissements. »⁵.

En ce qui concerne l'étendue du recours, celui-ci subit une double limitation. En effet, il est limité d'une part, aux débours consentis par l'assureur-loi en ce compris le capital représentatif de l'allocation annuelle ou de la rente, c'est l'objet du recours et, d'autre part, il est limité en fonction de ce que la victime aurait pu réclamer en vertu du droit commun, c'est l'assiette du recours.

³ H. FUNCK et L. MARKEY, « Chapitre V – L'assurance contre les accidents du travail » in *Droit de la sécurité sociale*, Bruxelles, Larcier, 2014, p. 401 et ss.

⁴ *Ibidem*.

⁵ M. JOURDAN et S. REMOUCHAMPS, *op. cit.*, p.127 et la jurisprudence citée.

En d'autres termes, comme le précisent M. JOURDAN et S. REMOUCHAMPS⁶, « en principe, la totalité des débours et des capitaux constitués peut être réclamée au tiers, sous la seule limite que ces montants ne peuvent pas dépasser ce qui est dû par lui selon les règles du droit commun, sous peine d'imposer à celui-ci une réparation supérieure aux conséquences préjudiciables de son comportement fautif ».

A noter que l'objet du recours inclut les cotisations sociales que l'assureur-loi retient à la base sur les indemnités pour les verser à l'organisme compétent⁷.

3.2.2. En l'espèce

Par son jugement du 11 mai 2011, le tribunal, autrement composé, a déclaré que « la demande en intervention forcée et garantie est fondée dans son principe à l'égard de MM. Yves D. , Christian B. , Michel M. , Samir B. et de la S.P.R.L. PRO-SECURITE et, en conséquence, les condamne *in solidum* à garantir la S.A AG INSURANCE de toute condamnation de sommes qui pourrait être prononcée à son encontre en vertu de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail et ce dans les limites définies par son article 47 ».

Le tribunal peut donc valablement statuer sur cette demande.

Il ressort des pièces déposées à l'audience du 5 septembre 2018 par la S.A. AG INSURANCE ainsi que des conclusions des parties que les indemnités qu'elle a payées en ce qui concerne l'incapacité temporaire de travail sont justifiées à concurrence d'un montant de 11.681,56€.

En ce qui concerne les débours (avances) effectués sur les montants dus au titre de l'incapacité permanente partielle, le montant de 2.413,41€, réclamé par la S.A AG INSURANCE est justifié.

Par conséquent, il y aura lieu de condamner *in solidum* Messieurs D. , B. M. , et B. ainsi que la SPRL PRO SECURITE à payer à la SA AG INSURANCE la somme provisionnelle de 14.094,97€ (11.681,56€ + 2.413,41€) à majorer des intérêts au taux légaux successifs depuis la date des décaissements sur 11.681,56€ et 2.413,41€.

Pour le surplus, concernant le montant de 11.567,79€ réclamé par la SA AG INSURANCE au titre d'intérêts judiciaires, le tribunal s'estime insuffisamment informé. Dès lors, il y a lieu de rouvrir les débats sur ce point afin de permettre à la SA AG INSURANCE de s'expliquer sur la somme de 11.567,79€ qu'elle retient à titre d'intérêts judiciaires et fournir le mode de calcul de ces intérêts et la preuve des différents paiements.

⁶ M. JOURDAN et S. REMOUCHAMPS, *op.cit.*, p.133.

⁷ Cass., 16 septembre 1985, *R.W.*, 1985-1986, p. 1072 ; Cass., 8 septembre 1999, *Larcier Cass.*, 1999, p. 239 ; Cass. 8 octobre 2007, *B.A.*, 2008, p. 155.

Il y a lieu à réouverture des débats sur ce point.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal du travail,

Statuant contradictoirement

Rectification.

Rectifie le jugement du 2 novembre 2016 du tribunal de Céans en ce qu'il fixe la date de consolidation des lésions au 15 février 2014 alors qu'elle aurait dû être fixée au 15 février 2004, comme indiqué dans le rapport du docteur BEAUTHIER.

Charge le greffier, conformément au prescrit de l'article 800 du Code judiciaire de transcrire le dispositif du présent jugement rectificatif au pied de la minute du jugement du 02 novembre 2016.

Demande de Mr M _____ à l'égard de la s.a. A.G. Insurance

Condamne la S.A. AG INSURANCE à payer à Monsieur M _____ la somme de 30,77€ à titre de frais médicaux et pharmaceutiques.

Condamne la S.A AG INSURANCE à payer à Monsieur M _____ les indemnités lui revenant sur base de la loi du 10 avril 1971 relative aux accidents du travail ainsi que les intérêts au taux légal depuis la date d'exigibilité, en tenant compte des bases déjà fixées dans le jugement du 2 novembre 2016 et sous déduction des montants déjà payés par AG INSURANCE ;

Condamne *in solidum* Messieurs D _____, B _____, M _____, et B _____ ainsi que la SPRL PRO SECURITE à payer à la SA AG INSURANCE la somme provisionnelle de 14.094,97€ (11.681,56€ + 2.413,41€).

Ordonne la réouverture des débats aux fins précisées aux motifs du présent jugement.

Dit que la S.A. AG INSURANCE opérera la remise au greffe de ses conclusions et ses pièces éventuelles au greffe et les enverra aux autres parties pour le 4 février 2019 au plus tard.

Dit que Monsieur M _____ opérera la remise au greffe de ses conclusions et de ses pièces éventuelles au greffe et les enverra aux autres parties pour le 4 mars 2019 au plus tard.

Dit que Messieurs D. , M. , B. , B. et la SPRL PRO SECURITE opéreront la remise au greffe de leurs conclusions et de leurs pièces éventuelles au greffe et les enverront aux autres parties pour le 4 avril 2019 au plus tard.

Dit que la S.A. AG INSURANCE opérera la remise aux greffe de ses ultimes conclusions au greffe et les enverra aux autres parties pour le 6 mai 2019 au plus tard ;

Fixe la cause pour plaidoiries à l'audience de la 1^{ère} chambre du 05 juin 2019 à 14h pour 10 minutes, salle 1.

Dit que, pour cette date, les parties seront convoquées par pli judiciaire, conformément au prescrit de l'article 775 du Code judiciaire ;

Réserve à statuer pour le surplus, notamment concernant les dépens.

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant tous recours et sans caution.

Ainsi rendu et signé par la première Chambre du Tribunal du Travail du Hainaut, division Charleroi, composée de :

Mme MOINEAUX,

M. BAUWENS,
M. FESLER,
M. MATHY,

Présidente du Tribunal du travail,
Présidant la chambre,
Juge social au titre d'employeur,
Juge social au titre de travailleur employé,
Greffier

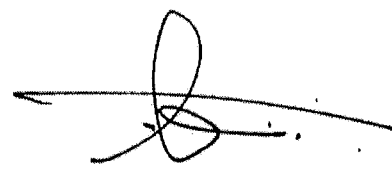


MATHY



FESLER

BAUWENS



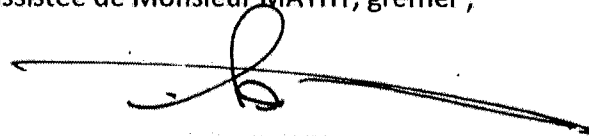
MOINEAUX

En application de l'article 785 du Code judiciaire, il a été constaté l'impossibilité pour Monsieur BAUWENS, de signer le présent jugement.

Prononcé à l'audience publique du 05 décembre 2018 de la première Chambre du Tribunal du Travail du Hainaut, division Charleroi, par Madame MOINEAUX, Présidente du Tribunal du travail, présidant la Chambre, assistée de Monsieur MATHY, greffier ;



MATHY



MOINEAUX